

## DECISION DU PRESIDENT

Objet : Transport de personnes pour les activités de la Communauté de communes du Ternois

### Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R.2123-7 ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2026 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et de prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié à La Voix du Nord et sur la plateforme de dématérialisation le 04/10/2025 (Cdg596280) ;

Vu la date de remise des offres fixée au 25/11/2025 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres en fonction des critères indiqués au règlement de consultation dudit marché ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse émane de la société KEOLIS WESTEEL 2 rue Francis Jiolat 62430 SALLAUMINES.

### DECIDE

**Article 1** : de conclure et signer le marché relatif au transport de personnes pour les activités de la Communauté de communes du Ternois, avec la société KEOLIS WESTEEL 2 rue Francis Jiolat 62430 à SALLAUMINES. Le présent accord cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois, reconductible 2 fois, à compter du 1er mars 2026, avec un montant minimum annuel de 15 000 € HT et un montant maximum annuel de 65 000 € HT. Les tarifs appliqués sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires.

**Article 2** : Le Directeur Général des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de l'établissement public.

Fait à Herlin le Sec le 14 janvier 2026.  
Le Président,  
  
Marc BRIDOUX

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.